Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 056-215601824-20261013-D20260810-DE

Département
MORBIHAN

Arrondissement
PONTIVY

Canton
GOURIN

Commune
PRIZIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 13 OCTOBRE 2026

Nombre de membres :

En exercice :	14	Absents non excusés :	0
Présents :	13	Absents excusés :	1
Votants :	13	Pouvoirs :	0

Date de convocation : 9 octobre 2026
L'an deux mille vingt-deux, le treize octobre, à vingt heures, le Conseil municipal de Priziac, légalement convoqué le 9 octobre 2026, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Madame NENEZ Caroline, Maire.

Etaient présent(e)s : Caroline NENEZ, Maire, Michel LAVOLE, Marine LE MOUAL, Patrick PENFORNIS, Julie TARDIOLI, Christophe LE BRIS, Laurent CHANLIAUX, Typhaine EVENNOU, Frédéric LE NY, Morgane LE POULICHET, Marie ROLLAND, Matthieu SYLVESTRE, Elisa CHAMPION.

Personne excusée non représentée : Mickaël LE DORVEN

Frédéric LE NY a été nommé secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h00. Le quorum étant atteint.

Madame le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 15 septembre 2026 dont le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

N° 2026-08-10 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ELUS

Madame Le Maire présente au conseil municipal le projet de délibération relatif à la prise en charge des frais liés à l'exercice du mandat des élus locaux. Elle précise que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2025, le régime applicable a été renforcé et prévoit la prise en charge de certains frais dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-18, L.2123-18-1, L.2123-18-2 et R.2123-22-1 à R.2123-22-4 ;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU les arrêtés ministériels en vigueur fixant les barèmes applicables aux indemnités kilométriques, aux frais de repas et d'hébergement ;

CONSIDÉRANT que le code général des collectivités territoriales prévoit la prise en charge par la commune de certains frais exposés par les élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat ;

CONSIDÉRANT que ces remboursements doivent s'effectuer dans les conditions prévues par les textes en vigueur et dans le respect des règles de la comptabilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions ;

Appelé à se prononcer,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 056-215601824-20261013-D20260810-DE

Article 1 – Principe général
Les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais qu'ils exposent dans le cadre de l'exercice de leur mandat, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Frais de transport et de séjour
Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés, notamment lorsqu'ils se déplacent pour représenter la commune ou dans le cadre de missions liées à l'exercice de leur mandat.
Ces frais comprennent notamment :

- les frais de déplacement, y compris les indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel ;
- les frais de repas ;
- les frais d'hébergement.

Les remboursements sont effectués :

- dans le respect des barèmes réglementaires applicables ;
- sur présentation des justificatifs correspondants ;
- sous réserve que les frais soient directement liés à l'exercice du mandat.

Article 3 – Frais de garde et d'assistance
Conformément à l'article L.2123-18-2 du CGCT, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais exposés pour :

- la garde d'enfants ;
- l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, lorsque ces frais sont rendus nécessaires par l'exercice du mandat.

Le remboursement sera limité au montant des dépenses effectivement engagées et justifiées, dans la limite du montant horaire du SMIC.

Article 4 – Remboursement par l'État des frais de garde et d'assistance
Les frais de garde et d'assistance pris en charge par la commune peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un remboursement par l'État dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 – Exclusions
Ne donnent pas lieu à remboursement les frais :

- sans lien direct avec l'exercice du mandat ;
- présentant un caractère personnel.

Article 6 – Modalités de remboursement
Tout remboursement donne lieu à la production d'un état de frais (formulaire communiqué par le service RH) accompagné des pièces justificatives nécessaires, notamment :

- une pièce justifiant le déplacement ou la mission (convocation, ordre de mission, courriel, etc.) ;
- en cas de remboursement de frais de déplacement avec véhicule personnel, une copie de la carte grise du véhicule utilisé ;
- les justificatifs de transport, de repas ou d'hébergement ;
- le cas échéant, les justificatifs relatifs aux frais de garde ou d'assistance, l'aide financière ne devra pas excéder le montant de la prestation (crédit d'impôt ou remboursement d'impôt), une déclaration sur l'honneur sera demandée.

Les remboursements sont effectués :

- dans le respect des barèmes en vigueur ;
- après vérification du caractère réel, nécessaire et conforme des dépenses ;
- dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 7 – Exécution
Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 056-215601824-20261013-D20260810-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.
Certifié exécutoire

Le(a) secrétaire de séance,
Frédéric LE NY.

Le Maire,
Caroline NENEZ.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 056-215601824-20261013-D20260810-DE